

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 26 novembre 2021,

une consultation du public est ouverte du lundi 20 décembre 2021 au lundi 24 janvier 2022 inclus en mairie de TRAYES , portant sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL DANS LE VENT, relatif à un projet d'extension de l'élevage porcin exploité au lieu - dit « le bois » à TRAYES.

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, seront déposés à la mairie de TRAYES afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels suivants d'ouverture au public et formuler ses observations, sur le registre ouvert à cet effet les :

- Le lundi : de 09h15 à 12h15
- Le mardi : de 10h30 à 12h45 de 13h30 à 17h30
- Le vendredi : de 09h15 à 12h15

La consultation du dossier se fera dans le respect des mesures sanitaires à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance au préfet des Deux-Sèvres (pôle environnement – BP 70000 79099 Niort Cedex 9) ou par voie électronique (pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr) en précisant dans l'objet «enregistrement – l'EARL DANS LE VENT ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Cet avis accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R 512-46-3 du code de l'environnement seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr>) (rubriques « publications – annonces et avis – consultations publiques »).

L'ensemble du dossier de demande d'enregistrement sera consultable pendant toute la durée de la consultation du public, sur ce même site.

La décision d'enregistrement sera prise par le préfet des Deux-Sèvres. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L 512-7 du code précité, ou d'un arrêté préfectoral de refus.